



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2022-055
complétant les prescriptions techniques
applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu le titre 8 du livre I – partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-083 du 15 janvier 2007 autorisant la société coopérative agricole « Les vigneron Coopérateurs Mérinillois » à exploiter ses installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de RIEUX-MINERVOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-019 du 18 mai 2021 complétant les prescriptions techniques applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-035 du 1^{er} septembre 2021 complétant les prescriptions techniques applicables à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS ;

Vu l'inspection conduite le 21 janvier 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS intitulé diagnostic technique effluents – création d'un bassin d'évaporation naturelle du 16 juin 2021 ;

Vu le dossier déposé par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS intitulé dossier de porter à connaissance – bassin d'évaporation naturelle du 16 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 24 juin 2021 par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact prise par Monsieur le préfet de l'Aude après examen au

cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 26 juillet 2021 ;

Vu le dossier déposé par la SCAV ALLIANCE MINERVOIS intitulé dossier de porter à connaissance – Version 2 – bassin d'évaporation naturelle du 26 juillet 2022 ;

Vu le courriel du 12 août 2022 consultant la SCAV ALLIANCE MINERVOIS sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que la société coopérative agricole « Les vignerons Coopérateurs Mérimillois » est désormais la SCAV ALLIANCE MINERVOIS ;

Considérant que la SCAV ALLIANCE MINERVOIS a été consultée et n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'inspection a constaté que le petit bassin Nord (bassin B2), du fait de la dégradation visible de la géomembrane (bulles) n'est pas apte à traiter des effluents ;

Considérant que l'exploitant a modifié le projet de construction de bassin objet de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-019 du 18 mai 2021 ;

Considérant que la réhabilitation du bassin B2 est conditionnée à la création du nouveau bassin B3 ;

Considérant que le bassin B2 ne doit plus être utilisé dans l'attente de sa réhabilitation ;

Considérant que les capacités épuratoires sont réduites en l'absence du bassin B2 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la capacité de traitement de la cave en créant une capacité d'évaporation supplémentaires (bassin B3) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la création de ce bassin ;

Considérant qu'au-delà de 50 cm de lame d'eau dans les bassins, l'efficacité de l'évaporation est diminuée et que la génération d'odeurs est augmentée ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, de prescrire à la cave coopérative Alliance Minervois la mise en œuvre de mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : ACTE ABROGÉ

L'arrêté préfectoral complémentaire N° : DREAL-UID11/66-2021-035 du 1^{er} septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT

Le premier et le dernier paragraphe de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
RIEUX MINERVOIS	BH 0078 BH 0001 BH 0048 AD 0193	Le village
RIEUX MINERVOIS	BK 13 (bassins 1 et 2)	Casperre
RIEUX MINERVOIS	BK 8 – BK 30 et BK 12 partiels (bassin 3)	Casperre

ARTICLE 3 : SURFACE ET EMPRISE

Le premier paragraphe de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La surface de l'emprise des installations réalisées dans le cadre de l'autorisation est de 16 491 m² pour la cave et 37 270 m² pour les bassins.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 40 801 m². »

ARTICLE 4 : SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION

L'article 3.2.5-4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les bassins d'évaporation naturelle sont implantés selon le plan joint en annexe 1 et présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin	étanchéité	Surface en fond de bassin(m2)	Hauteur berge (m)	Volume d'effluent maximum (m3)
1 (Sud)	Argile	4000	1,2	2000
2 (Nord)	Géomembrane + Argile dans l'attente de la réhabilitation	3200	1,2	1600
3	Argile	6700	2	3350
Total		13900		6950

Le volume maximum admissible d'effluents à traiter dans les 4 bassins est de 10 425 m³ par an en considérant un déficit hydrique de 0,75 m³/m²/an.

L'exploitant doit réaliser une répartition des effluents dans les bassins afin de garantir que la hauteur de la lame d'eau (hors évènement climatique exceptionnel) de chaque bassin n'excède pas **50 cm**. L'exploitant mettra en place un suivi approprié pour s'assurer du respect de la limite de hauteur de la lame d'eau dans chacun des quatre bassins.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

L'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

« Afin de garantir dans le temps la pérennité de l'ouvrage et sa capacité de rétention, une remise en état du bassin B2 dans les plus brefs délais est nécessaire dans le cas où l'exploitant souhaite en conserver l'utilisation.

Dans ce cadre, l'exploitant doit procéder à la réhabilitation du bassin B2 avant le 30 juillet **2023**. Dans l'attente il doit :

- immédiatement, suspendre l'envoi de tout effluent dans le bassin B2 jusqu'à sa réhabilitation ;
- sous 2 mois suivant la réalisation du bassin B3, vidanger les eaux du bassin B2 dans le bassin B3 ;
- sous 3 mois après la vidange du bassin B2, fournir le plan d'action de réhabilitation du bassin. Cette réhabilitation devra être réalisée avec l'appui d'un cabinet d'hydrogéologues. Le cabinet devra par ailleurs se prononcer sur l'intégrité de l'étanchéité du bassin ;

Dans l'attente de la réhabilitation du bassin B2, et compte tenu de la capacité épuratoire de l'installation, l'exploitant devra limiter l'accueil d'effluents extérieurs. Les effluents de la cave de Rieux-Minervois et de l'aire de lavage des machines à vendanger de la commune de Rieux-Minervois sont acceptés en priorités. L'exploitant définit une côte ou un volume dans les bassins à partir de laquelle toute autre origine d'effluent n'est plus acceptée.

En cas d'abandon de l'utilisation du bassin B2 l'exploitant devra procéder à la réhabilitation de celui-ci.

La remise en eau du bassin B2 ne pourra avoir lieu qu'après réalisation des travaux de réhabilitation de ce dernier et après information de M. le Préfet. »

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCHERESSE :

L'exploitant doit définir, sous 3 mois après la signature du présent arrêté, une procédure de gestion des eaux en cas de sécheresse. Cette procédure doit mentionner les mesures spécifiques à mettre en œuvre sur l'installation lors du déclenchement de chacun des seuils définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives). Les mesures devront prévoir une diminution des consommations d'eau, un renforcement du suivi des consommations, une identification des bénéfices attendus des baisses des consommations, une identification des facteurs limitant la réduction de la consommation d'eau, un renforcement approprié du suivi de l'impact de rejets sur le milieu naturel et tout autre mesure que l'exploitant jugera utile pour chaque seuil défini par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur.

Ces mesures seront élaborées dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et sanitaires des produits. Ces mesures tiendront compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Cette procédure sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.184-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RIEUX MINERVOIS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le maire de RIEUX MINERVOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCAV ALLIANCE MINERVOIS, dont le siège social est implanté 41, Avenue Joseph Garcia - 11160 Rieux Minervois.

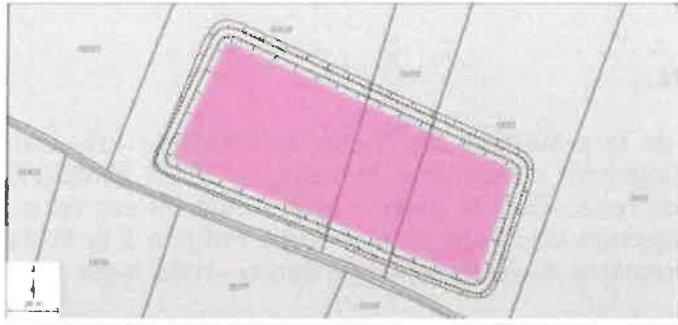
Carcassonne, le 26 SEP. 2022

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Annexe 1



Bassin 1

Bassin 2

Bassin 3